

## Traité de coopération entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (Helsinki, 23 mars 1962)

**Légende:** Le 23 mars 1962, les représentants du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède signent à Helsinki un traité de coopération destiné notamment à développer leur coopération dans le domaine législatif, culturel, social, économique et des communications sans préjudice pour les travaux déjà effectués dans le cadre du Conseil nordique.

**Source:** Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. CEAB 5 N°1423/1-7 (1954-1965).

Traité de coopération entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, entré en vigueur le 1er juillet 1962. Stockholm: Ministère Royal des Affaires Étrangères de Suède et le Conseil Nordique, 1962.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/traite\\_de\\_cooperation\\_entre\\_le\\_danemark\\_la\\_finlande\\_la\\_norvege\\_et\\_la\\_suede\\_helsinki\\_23\\_mars\\_1962-fr-eb2ba0ae-51ce-4b56-86bc-8e2eee7936eb.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_de_cooperation_entre_le_danemark_la_finlande_la_norvege_et_la_suede_helsinki_23_mars_1962-fr-eb2ba0ae-51ce-4b56-86bc-8e2eee7936eb.html)

**Date de dernière mise à jour:** 26/09/2012

**Traite de coopération entre le Danemark la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède  
(Helsinki, 23 mars 1962)**

Disposition liminaire.....  
Coopération législative.....  
Coopération culturelle.....  
Coopération sociale.....  
Coopération économique.....  
Coopération dans le domaine des communications.....  
Autres domaines de coopération.....  
Formes de la coopération nordique.....  
Dispositions finales.....

(Entré en vigueur le 1er juillet 1962)

Les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, déterminés à favoriser l'étroite communauté de conceptions qui existe entre les peuples nordiques sur le plan culturel, légal et social, et à développer encore la coopération des pays nordiques, désireux de créer dans les pays nordiques des règles uniformes à autant d'égards que possible, déterminés à établir dans tous les domaines où les conditions le permettent une répartition du travail appropriée entre leurs pays, déterminés à poursuivre la coopération dont ils reconnaissent l'importance pour leurs pays, tant au sein du Conseil Nordique que dans d'autres organes de coopération, sont convenus des dispositions suivantes,

### **Disposition liminaire**

#### **Article 1er**

Les Parties Contractantes s'efforceront de maintenir et de développer la coopération qui existe déjà entre leurs pays dans le domaine législatif, culturel, social et économique ainsi que dans celui des communications.

### **Coopération législative**

#### **Article 2**

Les Parties Contractantes poursuivront leurs efforts afin qu'il y ait dans la plus large mesure possible égalité en droits entre le ressortissant d'un pays nordique résidant dans un pays nordique autre que le sien et le ressortissant du pays où il réside.

#### **Article 3**

Les Parties Contractantes chercheront à faciliter au ressortissant d'un pays nordique l'acquisition de la nationalité d'un autre pays nordique.

#### **Article 4**

Les Parties Contractantes poursuivront leur coopération en matière législative afin d'établir la plus grande uniformité possible dans le domaine du droit privé.

#### **Article 5**

Les Parties Contractantes s'efforceront d'établir des dispositions uniformes en ce qui concerne les infractions et les mesures judiciaires et pénales prévues par la loi.

L'enquête et les poursuites judiciaires portant sur une infraction commise dans un pays nordique devront, dans la plus large mesure possible, pouvoir s'effectuer également dans tout autre pays nordique.

#### **Article 6**

Les Parties Contractantes s'efforceront de coordonner toute législation autre que celle mentionnée ci-dessus, dans les domaines où cela semble approprié.

**Article 7**

Chaque Partie Contractante s'emploiera à créer et appliquer des règles permettant l'exécution sur son territoire des arrêts et décisions des tribunaux ou autres autorités d'un pays nordique.

**Coopération culturelle****Article 8**

Dans chacun des pays nordiques, l'enseignement et la formation donnés dans les écoles comporteront, dans une mesure appropriée, l'enseignement des langues des autres pays nordiques ainsi que de leur culture et de leurs conditions et structures sociales générales.

**Article 9**

Chaque Partie Contractante devra maintenir et développer les possibilités qu'ont actuellement les étudiants d'un autre pays nordique de poursuivre leurs études et de passer leurs examens dans ses centres d'enseignement. L'étudiant qui a passé dans un pays nordique une épreuve constituant l'un des éléments nécessaires à l'obtention d'un diplôme devra également pouvoir en garder le bénéfice, dans la plus large mesure possible, pour obtenir ce diplôme dans un autre pays nordique.

L'aide économique accordée à un étudiant par son pays d'origine devra pouvoir lui être versée, quel que soit le pays nordique où il poursuit ses études.

**Article 10**

Les Parties Contractantes devront coordonner ce qui, dans la formation professionnelle publique, donne accès à l'exercice de certaines professions.

Une formation de l'espèce doit autant que possible donner accès à l'exercice des mêmes professions dans tous les pays nordiques. Une forme d'enseignement complémentaire pourra cependant être requise lorsque les conditions nationales l'exigent.

**Article 11**

Dans les domaines où une coopération paraît utile, le développement des centres d'enseignement devra s'effectuer de façon coordonnée grâce à une coopération ininterrompue tant à l'égard des plans à établir qu'à celui de leur réalisation.

**Article 12**

La coopération dans le domaine de la recherche scientifique devra être organisée de façon à ce que les crédits disponibles et toute autre ressource soient coordonnés et à ce qu'il en soit fait le meilleur usage possible, entre autres par la création d'institutions communes.

**Article 13**

Afin de servir utilement et de renforcer l'évolution culturelle, les Parties Contractantes encourageront l'instruction populaire nordique non-obligatoire ainsi que les échanges dans le domaine de la littérature, des arts, de la musique, du théâtre, du film et autres domaines culturels, veillant à cet égard à ce que les possibilités offertes entre autres par la radiodiffusion et la télévision soient mises à profit.

**Coopération sociale**

**Article 14**

Les Parties Contractantes s'efforceront de maintenir et de promouvoir le marché du travail nordique commun selon les grandes lignes tracées par les conventions antérieures. Les activités des organismes de placement et de l'orientation professionnelle seront coordonnées. Les échanges de stagiaires se feront librement.

Les Parties devront s'efforcer d'établir des législations nationales uniformes dans le domaine de la protection ouvrière et autres questions analogues.

**Article 15**

Les Parties Contractantes s'emploieront à créer les conditions permettant à un ressortissant d'un pays nordique résidant dans un autre pays nordique de bénéficier dans la mesure du possible des avantages sociaux auxquels ont droit les ressortissants du pays où il réside.

**Article 16**

Les Parties Contractantes développeront la coopération qui existe déjà dans le domaine des services sanitaires et médicaux, de la lutte contre l'alcoolisme ainsi que dans celui de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

**Article 17**

Chaque Partit Contractante s'emploiera à faire effectuer les contrôles médicaux, techniques ou autres contrôles de sécurité analogues de telle façon que les attestations ou certificats portant sur le contrôle soient valables dans les autres pays nordiques.

**Coopération économique****Article 18**

Les Parties Contractantes, dans le but d'encourager la coopération économique nordique dans différents domaines, se consulteront en matière de politique économique. A cet égard, elles porteront leur attention sur toute possibilité de coordination des mesures à prendre pour compenser les effets des fluctuations de la conjoncture.

**Article 19**

Les Parties Contractantes se proposent d'encourager dans la mesure du possible la coopération dans le domaine de la production et des investissements entre leurs pays, cherchant à cet égard à créer des conditions qui permettent une coopération directe entre les entreprises de plusieurs pays nordiques. Les Parties Contractantes devront s'efforcer, en vue d'une plus vaste coopération internationale, d'établir une répartition appropriée du travail en matière de production et d'investissements.

**Article 20**

Les Parties Contractantes s'emploieront à libérer le plus possible les mouvements de capitaux entre les pays nordiques. S'agissant d'autres questions relatives aux paiements et aux devises qui présentent un intérêt collectif, les Parties Contractantes s'efforceront de trouver des solutions communes.

**Article 21**

Les Parties Contractantes s'efforceront de renforcer la coopération déjà engagée en vue d'éliminer les obstacles commerciaux entre les pays nordiques ainsi que d'affermir et de développer le plus possible cette

coopération.

#### **Article 22**

Dans le domaine des questions de politique commerciale internationale, les Parties Contractantes s'efforceront, tant individuellement que conjointement, d'agir pour le bien des intérêts nordiques et elles se consulteront à cette fin.

#### **Article 23**

Les Parties Contractantes s'emploieront à cordonner les règles douanières d'ordre technique ou administratif et à procéder en matière de douane à des simplifications propres à faciliter les échanges entre leurs pays.

#### **Article 24**

Les dispositions réglant le commerce frontalier des pays seront conçues de façon à créer le moins d'inconvénients possibles aux habitants de ces régions.

#### **Article 25**

Lorsque le besoin de développer économiquement certaines régions adjacentes de plusieurs pays Parties au présent Traité, et que les conditions de ce développement sont réunies, ces Parties chercheront à le faciliter.

### **Coopération dans le domaine des communications**

#### **Article 26**

Les Parties Contractantes s'efforceront de renforcer la coopération déjà engagée dans le domaine des communications, et chercheront à développer cette collaboration en vue de faciliter les relations et les échanges entre leurs pays et d'obtenir une solution appropriée aux problèmes qui pourraient se poser dans ce domaine.

#### **Article 27**

La construction de toute voie de communication intéressant les territoires de plusieurs Parties Contractantes aura lieu en accord avec ces Parties.

#### **Article 28**

Les Parties Contractantes chercheront à maintenir et à développer la coopération qui a mené à ce que leurs territoires constituent une zone de contrôle des passeports. Tout autre contrôle des voyageurs traversant les frontières des pays nordiques devra aussi être simplifié et coordonné.

#### **Article 29**

Les Parties Contractantes coordonneront leurs efforts pour accroître la sécurité de la circulation.

### **Autres domaines de coopération**

#### **Article 30**

Les Parties Contractantes devront dans les cas où cela est possible et opportun se consulter sur les questions d'intérêt commun traitées dans le cadre des organisations et des conférences internationales.

#### **Article 31**

Le titulaire d'un emploi relevant de la représentation à l'étranger d'une des Parties Contractantes qui est en poste hors des pays nordiques prêtera assistance, dans la mesure où cela est compatible avec ses fonctions et où cela ne soulève pas d'objection de la part du pays où il est en poste, à tout ressortissant d'un autre pays nordique au cas où celui-ci n'y serait pas représenté.

#### **Article 32**

Les Parties Contractantes devront, chaque fois que cela semblera possible et opportun, coordonner leurs actions d'aide et de coopération aux pays en voie de développement.

#### **Article 33**

Des mesures visant à faire connaître les pays nordiques et leur coopération devront être prises, une étroite collaboration s'établissant entre les Parties Contractantes et leurs organes d'information pour l'étranger. Lorsque cela semblera opportun, des actions collectives pourront être envisagées.

#### **Article 34**

Les Parties Contractantes s'efforceront de coordonner les statistiques publiques de différente nature.

### **Formes de la coopération nordique**

#### **Article 35**

Afin d'atteindre les buts énoncés au présent Traité, les Parties Contractantes se consulteront de façon continue et prendront au besoin des mesures de coordination.

Cette coopération s'effectuera comme jusqu'ici dans le cadre de rencontres ministérielles, au sein du Conseil Nordique et de ses organes conformément aux lignes tracées dans la charte du Conseil, par des organes de coordination ou par la voie des autorités compétentes.

#### **Article 36**

Le Conseil Nordique devra avoir l'occasion de se prononcer sur les questions de coopération nordique qui ont une incidence sur les principes, lorsque le temps le permet.

#### **Article 37**

Toute disposition adoptée qui a été élaborée de concert par certaines Parties Contractantes ne pourra être modifiée que si les autres Parties Contractantes en ont été informées. Cette information ne sera toutefois pas nécessaire en cas d'urgence ou quand il s'agira d'une disposition de moindre importance.

#### **Article 38**

Les autorités des pays nordiques peuvent communiquer directement entre elles dans toutes les affaires autres que celles qui par leur nature ou pour d'autres raisons doivent être traitées par voie diplomatique.

### **Dispositions finales**

#### **Article 39**

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification déposés dans les plus brefs délais auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Finlande.

Le Traité entrera en vigueur le premier du mois qui suivra le jour où les instruments de ratification de toutes les Parties Contractantes auront été déposés.

**Article 40**

Toute Partie Contractante qui désirerait dénoncer le Traité devra en informer par écrit le Gouvernement finlandais, lequel aura à notifier immédiatement aux Parties Contractantes cette intention ainsi que la date à laquelle la communication a été reçue.

La dénonciation produira ses effets uniquement dans le pays qui l'aura effectuée, six mois après le premier du mois qui suit celui où le Gouvernement finlandais a reçu le préavis.

Le présent Traité sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Finlande qui en communiquera une copie certifiée conforme à toutes les Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas au présent Traité.

Fait à Helsinki, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante deux, en un seul exemplaire, dans les langues danoise, finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise, les cinq textes faisant également foi.